

LE CHO

ORGANE

S'ÉDIFIER
ET SE
SOUTENIR
RÉCIPROQUEMENT.

L'UNION ST. JOSEPH

Et de la C. M. B. A.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—AVEC—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNÉE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 5 Janvier 1893

No. 46

LA C. M. B. A.

Bureau du Grand Président

Brockville, 26 Déc. 1892.

Aux membres de la C. M. B. A. en
Canada.

FRÈRES,

Je remarque dans le dernier numéro du "C. M. B. A. Journal" que l'on fait circuler un rapport allant à dire qu'un arrangement vient d'être conclu accordant deux grands Conseils pour la Province de Québec.

Laissez-moi vous assurer qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ce rapport. Aucun compromis de quelque nature que ce soit n'a été fait avec un Conseil ou une personne quelconque en rapport avec cette affaire et aucun tel compromis ne peut et ne sera fait. Personne absolument n'a été revêtu d'une autorité quelconque pour effectuer tel compromis.

Dans le même article du dit journal, il est aussi ajouté que des rapports sont faits par les Députés Suprêmes et par d'autres personnes favorables à un grand Conseil pour la Province de Québec—ces rapports constatant qu'une charte a été octroyée et j'ai reçu du Président Suprême McGarry un télégramme confirmant le fait. La question, au point où elle est maintenant arrivée par la rupture de notre entente avec le Président Suprême, ne nous laisse plus que l'alternative d'un règlement par une Cour de justice.

Cette charte a été octroyée en opposition directe au vœu exprimé par l'immense majorité de l'association et des Branches de la Province de Québec, sans tenir compte des protestations de notre Grand Conseil, contrairement aux termes de notre arrangement avec le Conseil Suprême,—contrairement à l'avis du Solliciteur Suprême dans sa lettre à moi adressée et réadressée par lui au Président Suprême et aux Syndics à Rochester durant le présent mois—contrairement à l'opinion et à l'avis de chacun des avocats membres du Comité nommé par le Grand Conseil du Canada pour exami-

ner la question et en rupture de la promesse faite à moi, à Rochester, par le Président Suprême qu'il n'accorderait pas cette charte sur les pétitions déjà présentées et que, à tout événement, aucune charte ne serait octroyée avant le 31 décembre courant.

A cause de cela, le devoir de l'exécutif du Grand Conseil du Canada est tout tracé. Nous n'avons aucun doute quant à la solidité de notre position et nous considérons comme notre devoir d'employer tous les moyens nécessaires pour protéger les intérêts de ce Grand Conseil, la majorité des membres dans la Province de Québec qui ont loyalement voté à Hamilton et leur détermination de conserver l'union de l'Association Canadienne. La majorité des membres dans la Province de Québec qui ont exprimé le désir de rester unis au Grand Conseil peuvent être assurés qu'aucun effort ne sera épargné pour empêcher la rupture de notre contrat avec le Conseil Suprême et l'essai de gouverner une majorité par la minorité. Ces Branches qui ont résolu de rester avec nous ne sauraient être forcées de composer un Grand Conseil ainsi formé.

Le Grand Conseil verra à ce que tous les droits soient sauvegardés.

A vous fidèlement et fraternellement.

O. K. FRASER.

Avis de motion

Aucun amendement, (aux avis de motions annoncées comme devant être votées les 22 et 29 janvier.) n'ayant été présenté dans les délais requis par l'article 91 des Règlements, les dits avis de motion (moins le dernier toutefois) ne comportant pas eux-mêmes amendement à des règlements déjà existants, seront votés d'après leur seul mérite, par pour et contre, conformément à la première partie de l'article 137. Ces avis de motion, en effet, n'amendent aucun article spécialement; ce sont au contraire des articles nouveaux sur des questions nouvelles.

Autre chose est la motion Mar-

san proposant l'amendement d'un règlement adopté le 10 avril dernier. Il faudra choisir entre l'amendement maintenant proposé et le règlement tel que en vigueur pour la présente année, en la manière indiquée par la deuxième partie du même article 137.

Nous reviendrons sur le sujet, soit en donnant des explications plus détaillées sur le mérite même de ces motions, soit en indiquant l'accomplissement des formalités nécessaires pour valider la votation dans chaque succursale et pour la prise en considération d'icelle votation lors du décompte par le Président Général.

Société de Secours Mutuel

Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine

STATUTS (suite.)

Règlement intérieur

9° Appelé par un Sociétaire pour sa femme ou son enfant, ou consulté par eux, tout médecin attaché à l'Association lui donnera ses soins aux frais du Sociétaire, mais au tarif social. En tête de ses ordonnances, qu'il fera sur papier libre, le médecin inscrira au-dessous du nom cette mention essentielle: "Femme ou enfant de M. S... membre de l'Association des Comptables."

Les pharmaciens attachés à l'Association fournissent, aux frais du Sociétaire, au tarif social, les médicaments ordonnés à sa femme ou à son enfant. Il leur sera facultatif d'exiger la présentation de la quittance du dernier mois échu et non croisé.

10° Deux francs seront alloués pour la visite préalable à l'admission, à la charge du candidat; deux francs par visite et un franc par consultation de médecin. Les prix des pansements, des opérations ordinaires, des consultations et des opérations spéciales seront débattus de gré à gré par l'agent principal au nom du Conseil.

En cas de difficultés, le Conseil décidera, après avoir pris l'avis du corps médical.

Les médicaments sont au tarif adopté par la Société et dont un exemplaire sera délivré par elle à chaque pharmacien.

Les vases et les bouteilles seront à la charge des malades qui devront en consigner le prix aux mains du pharmacien.

Les spécialités sont interdites, ainsi que les sirops non-médicamenteux et les eaux minérales, sauf le cas d'urgence constaté par le médecin, lequel devra alors faire viser l'ordonnance par le membre délégué du Conseil. La livraison de médicaments interdits faite par un pharmacien sans ce visa sera à ses risques et périls.

Dans les cas de force majeure, dont le Conseil sera toujours appréciateur, les étrangers auxquels aura eu recours le Sociétaire débattront leur dû de gré à gré avec l'Agent principal.

(A suivre.)

Avis à tous les Membres

Nous prions tous les membres de remarquer qu'il importe beaucoup à chacun comme à la Société qu'il n'y ait pas d'arriérés. Pour le membre d'abord: les arriérés ont pour effet de priver l'arriéré de ses bénéfices en maladie, après avoir payé, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été arriéré, du bénéfice au décès de l'épouse le cas échéant et, aux ayants-droit du décédé, de ce qui leur serait dû si ce dernier n'était pas endetté d'une somme excédant deux piastres.

Pour ses confrères: l'arriéré leur cause le préjudice de faire payer plus forte la cotisation au décès attendu qu'une répartition est faite après chaque décès, pour former le montant du bénéfice à être payé, d'après le nombre des membres non endettés de 50 centins au moment de tel décès.

Pour la Société: c'est la priver de son dû qu'elle emploie au paiement de ses ayants-droit et qu'elle pourrait faire fructifier, par des placements avantageux si ses comptes rentraient exacts.

Qu'on se le dise donc et qu'on